



Jersey

LOI (2012) (AMENDEMENT No. 2) SUR L'ATTENUATION DES PEINES ET SUR LA MISE EN LIBERTE SURVEILLEE

A LAW to amend further the Loi (1937) sur l'atténuation des peines et sur la mise en liberté surveillée.

Adopted by the States

17th April 2012

Sanctioned by Order of Her Majesty in Council

17th October 2012

Registered by the Royal Court

26th October 2012

THE STATES, subject to the sanction of Her Most Excellent Majesty in Council, have adopted the following Law –

1 Article 7 amended

For Article 7(2) of the Loi (1937) sur l'atténuation des peines et sur la mise en liberté surveillée¹ there shall be substituted the following paragraph –

“(2) La Cour Royale assemblée en Corps (le Juge de la Cour pour la Répression des Moindres Délits et le Procureur Général étant priés d’y assister) nommera une ou plusieurs personnes pour agir comme ‘Délégués’ aux fins –

- (a) de la présente Loi;
- (b) de tout autre Loi ou Règlement ou disposition législative conférant des devoirs et des fonctions à un délégué nommé en vertu du présent Article.”.

2 Citation and commencement

This Law may be cited as the Loi (2012) (Amendement No. 2) sur l'atténuation des peines et sur la mise en liberté surveillée and shall come into force 7 days after it is registered.

M.N. DE LA HAYE

Greffier of the States

¹ *chapter 08.020*